

Le IV<sup>e</sup> Congrès a donc, malgré la hâte de son travail, apporté au patrimoine accumulé depuis cinq ans par nos différents Congrès nationaux ou internationaux, par nos écrits et par nos discours dans nos centres d'action parisiens et provinciaux (Société des prisons, Bureau central, Sociétés de patronage, Comités de défense) une contribution des plus importantes. Il s'est montré le digne précurseur du grand Congrès international de patronage de Paris en 1900.

A. RIVIÈRE.

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Le programme du Congrès comportait une Conférence que la proximité de la Belgique, la fréquence et l'intensité des relations entre les Sociétés du département du Nord et les Comités belges, rendaient nécessaire entre les délégués des Patronages des deux pays (*Revue*, 1897, p. 533).

Cette Conférence s'est tenue le mardi 30 mai, de 10 heures à midi, avec une grande solennité, dans la salle des Assemblées générales, sous la présidence de M. le Ministre Le Jeune, assisté de M. le commandeur Scander-Levi, président de l'Alliance universelle de Florence, et de M. Ferdinand-Dreyfus, vice-président.

Après une allocution de M. Le Jeune, la constitution du bureau est complétée par l'adjonction de MM. le professeur Dorado, de Salamanque, de M. le chevalier Julius Nejedly de Vysoké, avocat à Prague, comme vice-présidents, et par la nomination de MM. André Nothomb, vice-président du tribunal de Tournai, et Prudhomme, juge à Lille, comme secrétaires.

Deux questions étaient inscrites à l'ordre du jour.

### I. — *Du rapatriement des mineurs étrangers en danger moral.*

M. H. JASPAR, *avocat à la Cour de Bruxelles*, présente le rapport.

Il explique d'abord ce qu'il faut entendre par *mineurs* : ce ne peuvent être que les individus considérés comme tels par la loi pénale. Quant au « danger moral », que prévoit la question, il doit s'appliquer : 1<sup>o</sup> aux enfants qui ont commis une infraction ; 2<sup>o</sup> à ceux qui sont mendiants ou vagabonds ; 3<sup>o</sup> à ceux qui, mis à la disposition du Gouvernement ou d'une œuvre d'assistance, se sont évadés d'une école de bienfaisance ou d'un placement ; 4<sup>o</sup> aux enfants maltraités, délaissés ou victimes de parents indifférents ou indignes, c'est-à-dire aux moralement abandonnés proprement dits.

A première vue, le rapatriement ne semble pas être une forme du Patronage. En effet, rapatrier, c'est reconduire ou renvoyer dans le pays d'origine ; or le patronage, par définition même, ne doit-il pas

secourir et aider tous ceux qui réclament son appui, quelle que soit leur nationalité? Sans doute; mais le rapatriement offrira cet immense avantage de replacer l'enfant dans un milieu qui lui est familier, où il trouvera plus facilement un foyer, un centre d'affections qui lui feront comprendre qu'il n'est pas seul dans la vie et qu'il est des appuis efficaces sur lesquels il peut compter.

Comment doit se faire le rapatriement?

En ce qui concerne les *enfants évadés* des maisons de correction de Belgique, l'État belge, avant de pourvoir à leur rapatriement, devra s'inquiéter de la situation du mineur auprès des œuvres de patronage à l'étranger, par l'intermédiaire de la Commission royale. Si cette situation est bonne, il y laissera l'enfant en priant l'œuvre étrangère de surveiller sa conduite; si elle est mauvaise, les préfets feront remettre l'enfant au délégué du Gouvernement et cette entente sera ménagée par les œuvres de patronage des deux pays.

En ce qui concerne les *mineurs délinquants*, il suffira que le parquet du tribunal saisi de la poursuite avise le patronage local, pour que celui-ci à son tour prévienne l'œuvre étrangère qui s'en occupera.

Si un mineur étranger est arrêté en état de *vagabondage*, il y aura lieu encore de prévenir l'œuvre de son domicile et de le tenir à sa disposition jusqu'au moment où elle le fera prendre.

Enfin, en ce qui touche les *moralement abandonnés proprement dits*, c'est-à-dire les enfants victimes de parents indifférents ou coupables, le rapporteur estime qu'il faut agir suivant les circonstances, la déchéance de la puissance paternelle étant une loi de statut personnel.

Si les parents demeurent à l'étranger, on pourrait les menacer d'expulsion, au cas où ils refuseraient de remettre leurs enfants. S'ils ne cédaient pas à cette menace, il faudrait les expulser avec leurs enfants, en avisant en même temps le patronage étranger; celui-ci ferait prendre, par les autorités compétentes, les mesures nécessaires au sauvetage des enfants, et finirait toujours par en obtenir la garde.

L'orateur termine en préconisant la centralisation de l'action. Il voudrait qu'une entente se fit à ce sujet entre l'Union des Sociétés de patronage de France et la Commission royale des patronages de Belgique.

M. DESCAMPS, *président de la Société de patronage de Tournai*, co-rapporteur, appuie ces conclusions. Il voudrait que les Comités de patronage se missent en rapports avec toutes les autorités, fonction-

naires ou associations charitables que leurs fonctions ou leur mission mettent en rapports avec des étrangers nécessiteux, abandonnés ou délinquants, avec leurs correspondants locaux, les parquets et les juges de paix, les Administrations locales et la Police, les consuls et les œuvres de bienfaisance.

M. VIDAL-NAQUET cherche à élargir le débat et demande qu'un accord s'établisse entre les Gouvernements pour que les jugements des tribunaux français prononçant la déchéance de la puissance paternelle reçoivent force exécutoire à l'étranger, comme cela est admis en matière d'état civil. Sans doute cette entente n'est pas aisée à établir; mais elle serait bien utile!

M. LE JEUNE déclare que la question ainsi soulevée est des plus graves. Le vœu de M. Vidal-Naquet, s'il était adopté, serait d'une réalisation bien difficile et singulièrement éloignée. Il semble préférable de limiter le débat et de laisser de côté, pour le moment, les questions diplomatiques.

M. VIDAL-NAQUET retire sa proposition.

M. CHEYSSON demande qu'il soit bien entendu que les mots « mineurs en danger moral » seront pris dans leur sens le plus extensif ou bien qu'on les remplace par l'énumération des différentes catégories qu'ils embrassent. Il demande qu'ils ne soient pas limités par l'âge de la minorité pénale fixée actuellement par les lois belge et française (ou par toute autre législation), mais comprennent aussi les mineurs au point de vue de la loi civile. Enfin il désire que le texte n'ait pas l'air de vouloir limiter la protection de ces mineurs à un seul moyen: le rapatriement.

M. PETIT proteste contre une formule qui impliquerait le recul de la majorité pénale à dix-huit ans. Il serait dangereux d'engager la discussion sur ce terrain. La minorité de seize ans est écrite dans nos lois; il faut s'y tenir. La Conférence n'a pas à trancher la question de savoir quelles sont les raisons qui peuvent militer en faveur d'un recul de la majorité.

M. JASPAR considère que, les classifications étant toujours incomplètes, il est préférable de prendre un terme générique; mais il est entendu que les mots « danger moral » seront pris dans le sens le plus large possible et comprendront non seulement les mineurs selon la loi pénale (quel que soit l'âge auquel la loi étrangère la fixe, car nous sommes dans un Congrès international!), mais même les mineurs selon la loi civile. D'autre part, l'addition du mot « notamment » donnera satisfaction à la dernière demande de M. Cheysson.

Sur le § 2, M. LOUCHE-DESFONTAINES estime qu'il y a lieu de dis-

tinguer les questions d'ordre général et les cas particuliers : les premières seules devront être soumises à la discussion des Unions nationales ; les seconds pourront toujours, dans un but de célérité, être traités et résolus directement, au moyen d'une correspondance particulière, par les OEuvres locales intéressées.

En ce qui concerne les enfants en danger moral, le Bulletin de l'Union publiera une liste des OEuvres françaises qui s'occupent d'eux.

M. A. RIVIÈRE fait, en effet, observer que l'*Union des Sociétés de patronage de France* ne comprend que les Sociétés s'occupant d'individus frappés ou menacés par la justice. Elle ne fédère que les OEuvres d'enfants ayant déjà commis un délit et arrêtés ou en danger de l'être ; elle laisse de côté les Sociétés qui, comme l'Union française du Sauvetage de l'enfance, protègent seulement des enfants moralement abandonnés ou en danger moral. Comme centre de renseignements sur les œuvres de cette nature, il signale l'*Office central des Œuvres de bienfaisance*.

Après un échange d'observations entre MM. FERDINAND-DREYFUS, JASPAR, LOUCHE-DESFONTAINES et A. RIVIÈRE, une rédaction définitive est arrêtée et l'Assemblée, à l'unanimité, vote le double vœu suivant :

*La Conférence émet le vœu que les Œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers en danger moral, notamment par leur rapatriement dans leur pays d'origine.*

*Cette organisation s'opérera, soit par l'établissement de relations directes entre les Sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire des Œuvres centrales qui y sont constituées.*

## II. — Des mesures à prendre en vue de faciliter le patronage dans leur pays d'origine des individus expulsés.

MM. Carpentier, avocat à Lille, et Coppez, avocat à Tournai, présentent successivement leurs rapports.

M. CARPENTIER soutient qu'il serait désirable que l'Administration du pays qui prononce une expulsion transmette au Gouvernement sur le territoire duquel l'expulsé doit être conduit, l'état civil de ce dernier, le lieu d'où sa famille est originaire, son casier judiciaire et généralement tous renseignements utiles ; que l'Etat voisin fût également prévenu de l'heure et du lieu où s'effectueraient les remises à la frontière des individus qui y sont reconduits.

Cette réforme peut être réalisée sans traité préalable ; néanmoins

il serait utile qu'un accord international réglât les détails d'exécution.

M. COPPEZ se contenterait qu'on prévint les Sociétés de patronage.

M. LE JEUNE s'élève avec force contre toute intervention officielle, en ces matières ; l'action des Gouvernements ne ferait qu'entraver les efforts tentés par l'initiative privée. S'il y avait un point fixe d'expulsion, il serait à craindre que, entre l'expulsé et la Société de patronage, il ne se trouvât un gendarme. Aussi, quand il était Ministre, s'est-il toujours refusé à entrer dans cet ordre d'idées. Il ne serait admissible que pour des anarchistes dangereux ; pour des patronnés, ce serait sauvage !

M. LEVOZ, président de la Société de patronage de Verviers, fournit des explications sur les rapports qu'il a tenté d'établir entre les Comités belges et les Sociétés allemandes, notamment celle de Cologne, fondée en 1893 : jusqu'à ce jour, ils sont presque nuls.

M. MATTER donne des renseignements sur les relations que les Sociétés suisses et notamment celle de Bâle, si bien présidée par M. Iselin, président de l'Union des patronages suisses, entretiennent avec les pays voisins.

M. FERDINAND-DREYFUS partage la répulsion de M. Le Jeune pour l'action officielle et réciproque des Gouvernements. Il voudrait retrancher de la rédaction du vœu tout ce qui touche au droit d'asile, etc...

M. CARPENTIER propose, pour entrer dans ces vues, d'ajouter à son vœu que la transmission de ces renseignements au Gouvernement étranger ne pourra être faite qu'avec le consentement de l'expulsé.

M. Félix VOISIN estime qu'il est contradictoire qu'un Gouvernement vienne dire à un État voisin : « J'expulse cet individu. Protégez-le ! » Il ne le fera pas.

M. A. RIVIÈRE estime que l'initiative privée, grâce à la souplesse de ses procédés, saura satisfaire à tous les besoins : elle saura « officieusement établir la pratique intelligente » réclamée des Gouvernements par M. Carpentier.

M. Scander LEVI repousse également l'intervention officielle.

M. BERLET insiste pour que les Gouvernements renseignent les Sociétés de patronage. Sans cela, elles ne seront pas averties.

M. DESCAMPS demande que des fiches indiquant les Sociétés de patronage soient remises aux gendarmes des pays dans lesquels sont conduits les expulsés.

M. LEVOZ croit que ce serait le moyen de diriger les vagabonds vers les Sociétés ; il s'oppose à l'adoption de ce vœu.

Après une observation de M<sup>me</sup> DUPUY et de M. NOTHOMB, M. Berlet retire sa proposition.

Le vœu suivant est adopté :

*La Conférence émet le vœu que les Administrations pénitentiaires transmettent en temps utile, aux institutions de patronage de leur pays, les indications nécessaires pour que les expulsés puissent trouver les secours nécessaires dans le pays vers lequel ils sont dirigés.*

*La Conférence émet le vœu de voir s'établir, grâce à leurs recherches et à leurs études, une entente entre les différentes institutions de patronage qui apporteront leur secours aux expulsés et aux refoulés, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des Gouvernements.*

A. RIVIÈRE.

## LES BIBLIOTHÈQUES DANS LES PRISONS

---

Les premières bibliothèques des prisons du département de la Seine ont été fondées à l'aide de dons particuliers et même de souscriptions volontaires des détenus, à une époque qui paraît très ancienne.

L'incendie des archives de la préfecture de Police, en 1871, n'a laissé subsister aucun document pouvant nous fixer sur la date de la création de ces bibliothèques.

Il ressort toutefois du règlement du 30 octobre 1841, comme de celui du 11 novembre 1885 et des nombreuses instructions ministérielles relatives aux services pénitentiaires, que l'autorité administrative s'est souvent préoccupée du développement des bibliothèques des prisons et du choix des livres qui doivent les composer.

Ces préoccupations sont d'un ordre élevé : elles ont pour but la moralisation du détenu, à l'aide d'une lecture saine. C'est pourquoi le choix des livres a un intérêt capital.

L'Administration l'a si bien compris que l'ancien comme le dernier règlement désignent le Ministre de l'Intérieur comme devant approuver le catalogue spécial des livres à admettre dans les prisons (achats ou dons). Nous allons voir maintenant quels étaient ceux mis entre les mains des prisonniers antérieurement à 1885 et quel usage en était fait par eux dans les prisons de la Seine.

Le catalogue de ces ouvrages était très varié. On y voyait figurer des livres de philosophie, de morale religieuse, de littérature classique, de sciences physiques et naturelles, de mathématiques, d'histoire ancienne, d'histoire contemporaine française ou étrangère, de géographie. Nous ne pouvons donner ici l'énumération beaucoup trop longue des livres qui figurent sous chacun de ces titres.

C'est par une décision du 4 septembre 1844 que le Ministre de l'Intérieur a autorisé la création de petites bibliothèques, soit par souscriptions volontaires des détenus, soit aux frais de l'Administration.

De son côté, le préfet de Police, considérant, dit son arrêté du 25 avril 1850, comme nécessaire l'amélioration du moral et le développement de l'instruction du détenu, à l'aide de bonnes lectures, décide « qu'une bibliothèque centrale des prisons sera créée à la préfecture de Police en même temps que neuf bibliothèques dans les prisons de